



Règlement local de publicité

RLP

Note de présentation

Préambule

Conformément à l'article R 123-8 alinéa 2 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique comprend « en l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ».

Coordonnées du maître d'ouvrage

Hôtel de Ville
Direction Urbanisme et environnement
BP 43
rue du docteur Eynard
26301 BOURG DE PÉAGE

Le responsable du projet de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) est Jean-Baptiste FERACCI, directeur Urbanisme et Environnement.

Objet de l'enquête publique

L'approbation du Règlement Local de Publicité (RLP) de Bourg de Péage

Textes régissant L'enquête publique

Code de l'environnement

Chapitre III du titre II du Livre 1^{er} parties législatives et réglementaires (articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27).

Code de l'urbanisme

Les article L.153-8 et suivants et R.153-1 et suivants

Le règlement local de publicité est un document de planification visant à réglementer la publicité, les enseignes et les pré-enseignes selon des conditions plus restrictives que le règlement national de publicité (article L.151-14 du code de l'environnement).

Il est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme (article L.581.14-1 du code de l'environnement).

Selon les dispositions de l'article L.153-19 du code de l'urbanisme, l'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre 1^{er} du code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27. Celle-ci est une durée minimale d'un mois qui peut être ramenée à 15 jours puisque le RLP ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale (article L.123-9 du code de l'environnement).

Insertion de l'enquête publique dans la procédure de révision du RLP

La ville de Bourg de Péage par délibération du 5 février 2021 n° CM/05022021/15 a prescrit l'élaboration du règlement local de publicité définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation auprès du public.

Au regard des consultations engagées par la commune auprès du public, des associations et professionnels et auprès des personnes publiques associées, le conseil municipal a par délibération en date du 1^{er} février 2024 n° CM/01022024/7, tiré le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité.

Décision pouvant être adaptée au terme de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le projet de Règlement Local de Publicité, éventuellement modifié pour tenir compte du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur et des avis et observations des personnes publiques consultées, sera soumis pour approbation au conseil municipal de la ville de Bourg de Péage.